

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-076

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant fait face à quatre chefs d'accusation. Son procès se déroule sur deux jours et demi devant la juge. Après avoir pris l'affaire en délibéré, celle-ci rend sa décision oralement environ trois mois plus tard. La juge déclare le plaignant coupable de trois chefs et l'acquitte du quatrième.

[2] Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la charge de travail de la juge, une période de vacances ainsi que des problèmes de santé survenus durant le délibéré ont compromis sa capacité à s'acquitter adéquatement de ses fonctions. Selon lui, ces circonstances ont entraîné le prononcé d'un jugement oral précipité, incomplet et difficile à comprendre. Il allègue également que la juge, alors souffrante, aurait lu une ébauche inachevée plutôt que de rendre une décision pleinement achevée.

[3] Plus particulièrement, le plaignant prétend que le manque de disponibilité de la juge et son état de santé ont altéré son souvenir de la preuve et affecté la qualité de son analyse. Il soutient que ces facteurs l'ont amenée à commettre des erreurs factuelles importantes, notamment en retenant à tort l'existence d'un aveu qu'il n'aurait jamais

formulé au cours du procès. Selon lui, cette conclusion illustre les effets qu'ont eus ces circonstances sur l'exercice des fonctions judiciaires de la juge.

[4] L'écoute de l'enregistrement du prononcé du jugement révèle que la juge a rendu sa décision d'une voix assurée et sans difficulté apparente. Au début de l'audience, elle a mentionné éprouver un problème respiratoire susceptible de ralentir son exposé. L'enregistrement, d'une durée d'environ trente minutes, permet de constater que le jugement est structuré, cohérent et motivé. Rien dans le ton employé, le déroulement de l'exposé ou le contenu de la décision ne laisse entrevoir que l'état de santé de la juge ait compromis sa capacité à rendre jugement.

[5] La plainte témoigne d'une insatisfaction à l'égard de la décision de la juge qui l'a déclaré coupable. Or, le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.